

ARRETE DU MAIRE

N°43A/16 du 28 OCT. 2016

Réglementant provisoirement la circulation sur la route de L'AVENUE DES DEUX BAIES du PR5+800m au PR6+00 sur la route provinciale N°1, VILLE du MONT DORE.

Annule et remplace l'arrêté N° 428/16 du 27 octobre 2016

**Le Maire de la Ville du MONT-DORE,
Officier de Police judiciaire**

Vu la Loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la Loi modifiée n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les dispositions de ses articles L.131-3 et L.131-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu la demande de l'Entreprise MENAOUER en date du 12 octobre 2016 ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n°317/13 du 13 août 2013 portant délégation de signature au profit du Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville du Mont-Dore, monsieur Thierry MARTINEZ ;

Afin de permettre à l'Entreprise MENAOUER d'effectuer les travaux d'aménagement du giratoire du Lycée du Mont-Dore pour les phases 2, 3 et 4 sur la RP1 (Avenue des deux baies) du PR5+800m au PR6, à SAINT-MICHEL, il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation sur les voies ci-après indiquées, comme suit :

ARRETE

Article 1 – Dans le cadre de travaux d'aménagement du giratoire du Lycée du Mont-Dore pour les phases 2, 3 et 4 sur la RP1 (Avenue des deux baies) du PR5+800m au PR6, à SAINT-MICHEL, il est demandé aux usagers, pendant une période de **4 MOIS à compter du 1^{er} NOVEMBRE 2016**, de faire preuve de la plus grande prudence et de se conformer à la signalisation mise en place par l'Entreprise MENAOUER.

Pour la phase 2, relative à la réalisation de deux traversées de route, la circulation sera alternée et régulée par des agents équipés de piquets K10 et de talkie-walkie de 08h00 à 16h00.

Pour la phase 3, relative aux travaux de raccordement de la nouvelle voie et la RP1, la circulation sera déviée de 20h00 à 5h00 par les rues des Tulipiers, des Cocotiers dans le sens Nouméa-Mont-Dore et les rues des Tulipiers, des Cocotiers, Madrépores, Nautiles, Bourvil et Jean Gabin dans le sens Mont-Dore-Nouméa.

La circulation sera ensuite déviée sur le foncier en aval du lycée sur la nouvelle voie créée.

L'accès aux riverains et clients du commerce sera maintenu.

Pour la phase 4, relative aux travaux de revêtement de la nouvelle voie, de l'anneau du giratoire et de la RP1, la circulation sera déviée de 20h00 à 5h00 par les rues des Tulipiers, des Cocotiers dans le sens Nouméa-Mont-Dore et les rues des Tulipiers, des Cocotiers, Madrépores, Nautiles, Bourvil et Jean Gabin dans le sens Mont-Dore-Nouméa.

Article 2 – Le dispositif de signalisation réglementaire et spécifique à chaque phase de travaux sera posé par l'Entreprise MENAOUER sous le contrôle de la Direction des Services Techniques et de Proximité de la ville. **L'entreprise MENAOUER veillera à ce que le chantier soit laissé chaque soir, propre et sécurisé pour les usagers.**

Article 3 – Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux de chaque phase.

Article 4 – Sanctions : Les contrevenants au présent règlement seront passibles des peines prévues par l'article R.223 du code de la route de Nouvelle-Calédonie.

Article 5 - Le présent arrêté qui annule et remplace l'arrêté N° 428/16 du 27 octobre 2016 sera inscrit au registre des actes de la Mairie, affiché en Mairie et notifié à l'intéressé(e).

Article 6 - Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et de Proximité de la ville, l'Entreprise MENAOUER et le Commandant de la brigade de gendarmerie du Pont-des-Français sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mont Dore le 28 OCT. 2016

AMPLIATIONS

Intéressé(e) (entreprise MENAOUER).....	1
Gendarmerie du Pont des Français	1
DEPS	1
D.S.T.P.(affichage).....	1
Police municipale	1
S.A.G.	1

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
et de Proximité


Thierry MARTINEZ